1152 (2017-2018) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

16 JUILLET 2018

PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses *

AMENDEMENT

proposé par

Mme Kapompole, MM. Dermagne et Furlan

5e session de la 10e législature
* Voir Doc. **1152** (2017-2018) — Nos 1 à 4

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses

AMENDEMENT

L'article 4 du projet de décret est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. L'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par le décret du 17 décembre 2015 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 131. §1er. Pour les donations entre vifs de biens immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

– sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

– sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tranche de la donation		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
De	à inclus	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	150.000	3	-	10	-
150.000,01	250.000	9	4.500	20	15.000
250.000,01	450.000	18	13.500	30	35.000
Au-delà de 450.000,01		27	49.500	40	95.000

Pour l'application de la présente section, on entend par :

– époux ou conjoint: la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément aux dispositions du Livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;

– cohabitant légal : la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du Livre III, titre V*bis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le donateur, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 140*bis*, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne:

– sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

– sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les donations d'habitations			
Tranche de la donation			
De	**A inclus**	**a**	**b**
EUR	**EUR**	**p.c.**	**EUR**
0,01	25 000	1	-
25 000,01	50 000	2	250
50 000,01	100 000	4	750
100 000,01	175 000	5	2 750
175 000,01	250 000	9	6 500
250 000,01	400 000	18	13 250
400 000,01	500 000	24	40 250
Au-delà de	500 000	30	64 250

Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le donateur avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le donateur n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent article, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du donateur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce donateur dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

§3. Pour les actes de donation soumis au droit du §2, est exempt du droit de donation, ce qui est donné à un donataire en ligne directe, entre époux, ou entre cohabitants légaux : à concurrence d'un montant de 12 500,00 euros; à concurrence d'un montant supplémentaire de 12 500,00 euros, lorsque l'émolument brut de ce donataire, soumis au droit du §1er, n'excède pas 125 000,00 euros.

Le montant total exempté est imputé par priorité sur les tranches successives de l'émolument brut soumis au droit du §1er, en commençant par la plus basse. » »

JUSTIFICATION

Il est primordial de pouvoir garder un régime préférentiel pour l'habitation familiale transmise par donation immobilière aux héritiers en ligne directe qu'il s'agisse des taux préférentiels ou de la quotité exemptée. Ainsi, une première quotité exemptée de 12 500 euros est accordée. La quotité peut, pour des raisons évidentes de justice sociale, atteindre 25 000 euros pour les petits patrimoines immobiliers, à savoir les habitations dont la valeur en € ne dépasse pas 125 000 euros.

J. KAPOMPOLE

P.-Y. DERMAGNE

P. FURLAN